



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 28 JAN 2016

ARRETE N° 112

portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric SUBY, directeur territorial de la Protection
judiciaire de la Jeunesse de La Réunion.

**LE PREFET DE LA REUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination de **M. Frédéric SUBY**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Réunion.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric SUBY**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou compte rendu d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétences de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à **Monsieur Frédéric SUBY** pour signer tous les actes financiers et juridiques se rapportant à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 182 protection judiciaire de la jeunesse.

Il est désigné comme pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : **Monsieur Frédéric SUBY** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il informe le préfet des décisions qu'il prend en ce sens et pourvoit à leur publication au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°4383 du 1er septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

Le préfet



Dominique SORAIN